

Cahier des charges – Appel à projet Mise en œuvre des Visites en Présence d'un Tiers

Intitulé du projet

Le présent appel à projet a pour objet de déterminer les associations et professionnels libéraux partenaires du département dans le cadre de la mise en œuvre des visites en présence d'un tiers (dont les visites « médiatisées » sont une déclinaison) et de définir les attentes du service à l'égard des partenaires retenus, au regard des spécificités de cette mission. Les candidats devront donc répondre aux éléments du présent cahier des charges qui définit les besoins du service.

Le cahier des charges vise à réaliser les objectifs suivants :

- Veiller à ce que l'offre globale des prestataires couvre l'ensemble des besoins du service de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Seine Saint Denis
- Déterminer les modalités de coopération entre les porteurs de projet et le service
- Garantir une qualité de prestations en direction des enfants et familles confiés et suivis par les services de protection de l'enfance
- Fournir un cadre tarifaire aux services rendus

Cadre juridique

- Convention internationale pour les Droits de l'Enfant, article 9.3
- Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- Loi n° 2016 -297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance
- Décret n°2017-1572 du 15 novembre 2017 relatif aux modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers prévue à l'article 375-7 du code civil
- Loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants
- Code de l'action sociale et des familles chapitre III, titre II, livre II, section 6 - articles R223-29 à R223- 31
- Code civil, article 375-7 (modifié par la loi de 2016)

Contexte

La protection de l'enfance est une compétence dédiée aux Départements qui en sont les chefs de file conformément au code de l'action sociale et des familles. Elle vise notamment à apporter un soutien éducatif, psychologique et matériel aux mineurs et à leurs familles confrontées à des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. Lorsque la situation le nécessite, l'enfant peut être accueilli en dehors de son milieu familial dans une structure d'accueil, chez une assistante familiale ou un tiers digne de confiance, sur décision administrative ou judiciaire.

Les visites en présence d'un tiers sont réglementées par l'article 375-7 du code civil qui dispose que « s'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou à un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux est provisoirement suspendu. Il peut également, par décision spécialement motivée, imposer que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers qu'il désigne lorsque l'enfant est confié à une personne ou qui est désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié. Lorsque le juge des enfants ordonne que le droit de visite du ou des parents de l'enfant confié dans le cas prévu du 2° de l'article 375-3 s'exerce en présence d'un tiers, il peut charger le service de l'aide sociale à l'enfance ou le service chargé de la mesure mentionnée à l'article 375-2 d'accompagner l'exercice de ce droit de visite [...] ».

Ainsi, il appartient au service de l'Aide Sociale à l'enfance ou celui en charge de la mesure d'assistance éducative de garantir la mise en œuvre du soutien à la parentalité et l'organisation des visites en présence d'un tiers (VPT) ordonnées par le Juge pour enfants.

Les visites dites « médiatisées » ne sont pas spécifiquement réglementées ; elles constituent une modalité de la visite en présence d'un tiers qui vise à apporter un étayage thérapeutique à la relation parent/enfant en sus de la protection de l'enfant.

Les modalités d'organisation de ces visites sont par ailleurs précisées dans le décret n°2017-1572 du 15 novembre 2017. Selon ce décret, les visites en présence d'un tiers visent autant la protection de l'enfant, que le soutien des parents dans leur fonction parentale et l'accompagnement vers un lien d'attachement satisfaisant et sécurisant entre l'enfant et ses parents.

La visite en présence d'un tiers se fonde sur une évaluation de la situation familiale concluant à l'impossibilité de laisser un enfant seul en présence de ses parents pendant l'exercice de leur droit de visite : soit parce que cela mettrait l'enfant en danger, soit parce que les parents se trouvent dans l'incapacité de satisfaire les besoins fondamentaux de l'enfant sans l'aide d'une tierce personne. Décidée par le Juge des Enfants, elle constitue donc une restriction des droits des parents en cas de danger pour l'enfant. L'objectif de cette mesure est de "protéger, accompagner et évaluer la relation entre l'enfant et ses parents" (Article R223-29 du code de l'action sociale et des familles).

Ainsi la visite en présence d'un tiers va permettre de maintenir la relation entre l'enfant et son ou ses parents tout en le protégeant d'une relation insécurisante, dangereuse ou mettant en danger son développement. Par ailleurs, ces visites peuvent avoir pour objectif d'aider, autant que possible, le ou les parents et l'enfant à construire ou consolider des liens d'attachements sécurisants et à soutenir les parents dans leur compréhension et la réponse concrète qu'ils peuvent apporter aux besoins fondamentaux de leur enfant.

La théorie de l'attachement constitue donc une référence théorique incontournable des interventions dans le cadre du droit de visite.

Les rencontres entre l'enfant et ses parents se déroulent dans un lieu sécurisé, selon une fréquence fixée par le juge, et sont encadrées par des professionnels. Selon les situations familiales et les circonstances, les visites en présence d'un tiers peuvent se dérouler en divers lieux : un lieu dédié du service de l'ASE, un espace dédié au sein d'un établissement accueillant l'enfant, un lieu dit « neutre » c'est-à-dire qu'il n'est pas connoté ni pour le parent

ni pour l'enfant, un lieu public (restaurant, musée, parc...) et plus exceptionnellement au domicile parental dans une perspective d'élargissement des droits.

La visite médiatisée est un dispositif assurant une protection maximale sur les plans physique et psychologique pour un mineur, tout en maintenant le lien avec son parent. Elle est obligatoirement supervisée par au moins un psychologue et peut viser à encadrer les relations au sein d'une fratrie ou avec d'autres membres de la famille. Les missions incluent le soutien à l'enfant dans son expression verbale, ses ressentis et le développement de sa pensée personnelle, ainsi que l'accompagnement vers un mode d'attachement sécurisé. Elle contribue également à la (re)construction, (re)définition et consolidation du lien familial.

Ne sont pas concernées par l'appel à projet les rencontres parents/enfants ordonnées par le Juge aux Affaires familiales y compris celles organisées dans des espaces de rencontres dédiés ou auprès d'organismes subventionnés par la CAF.

De même les consultations familiales relèvent des modalités d'accompagnement de la famille, et sont à distinguer des visites en présence d'un tiers. Elles ne concernent donc pas le présent appel à projet.

En Seine Saint Denis, les professionnels des circonscriptions de l'Aide Sociale à l'Enfance et services en milieu ouvert conduisent eux-mêmes les visites en présence d'un tiers, à l'appui des compétences partagées des travailleurs sociaux et des psychologues du service. En effet, la mise en œuvre des visites en présence d'un tiers ordonnées par les magistrats dans le cadre de la prise en charge des enfants confiés s'inscrit pleinement dans la référence éducative et participe à l'analyse de la situation familiale, à l'accompagnement de la relation parent/enfant et de l'exercice de la fonction parentale ainsi qu'à la protection de l'enfant. Dans un souci de neutralité du lieu de visites et afin de préserver l'espace de vie de l'enfant, les visites en présence d'un tiers ne sont généralement pas conduites par les établissements, exception faite des placements familiaux ou de structures qui disposent d'un lieu dédié.

Cependant, certaines problématiques familiales complexes telles que la pathologie psychiatrique du parent ou de l'enfant, la violence sexuelle ou certains troubles de la relation nécessitent un étayage spécifique. De même, il est parfois souhaitable d'externaliser ces rencontres lors de situations conflictuelles des parents à l'égard de l'institution ou lorsqu'il paraît nécessaire de distinguer l'espace de rencontre parent/enfant du service assurant l'accompagnement éducatif. Pour ces situations, les services font appel à des partenaires privés, associatifs ou libéraux. A titre indicatif, il est estimé environ 4000 à 4500 visites externalisées chaque année par les circonscriptions de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Un référentiel des pratiques relatif à la mise en œuvre des visites en présence d'un tiers, tant sur le plan qualitatif qu'organisationnel, sera rédigé dans les mois à venir par les services départementaux. Il complétera le présent cahier des charges et devra être respecté par les candidats retenus.

Public accueilli

Les visites en présence d'un tiers sont des mesures de protection de l'enfant qui concernent exclusivement des enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'enfance de Seine Saint Denis ou suivis par les services habilités exerçant des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert, sur décision du Juge des enfants. Il s'agit de situations, pour lesquelles l'enfant mineur, de 0 à 17 ans est suivi par les services éducatifs de protection de l'enfance et pour lesquelles les droits de visites du ou des titulaires de l'autorité parentale/membres de la famille ont été restreints.

Ces mineurs peuvent être placés en établissement, en famille d'accueil, confiés à un tiers digne de confiance ou plus exceptionnellement à un de leur parent, dans l'attente d'une décision d'un Juge aux Affaires Familiales quant à la garde de l'enfant. Ces mineurs peuvent également résider au domicile de l'un de leurs parents et bénéficier d'une mesure d'accompagnement éducatif en milieu ouvert ordonnée par le Juge des enfants.

L'ensemble de ces prestations peuvent concerner un enfant seul, ou en fratrie.

Attentes du département à l'égard de l'opérateur concernant le déroulement des visites

■ Localisation, accessibilité et configuration des locaux

Afin de favoriser la proximité entre les lieux d'accueil, la domiciliation des parents et le lieu de rencontre, une attention sera portée aux propositions des associations et libéraux quant à la localisation géographique des visites en présence d'un tiers et aux adaptations possibles sur le plan géographique.

De même, le département attend des candidats d'envisager la possibilité d'organiser des visites en présence d'un tiers en milieu carcéral, que le lieu de détention soit en province ou en Ile de France et de faire mention de sa capacité de réalisation à ce titre dans sa candidature.

Les visites peuvent donc se dérouler, selon les situations familiales, les circonstances et les objectifs visés:

- Dans les locaux des services retenus dans le cadre du présent appel à projet (associations ou cabinets privés), accessibles par les réseaux routiers et les transports en commun, et aux personnes à mobilité réduite.
- Dans les locaux des circonscriptions de l'Aide Sociale à l'Enfance ou des services AEMO mis à disposition des opérateurs.
- En milieu carcéral, en Ile de France ou en Province, selon les conditions mises en place par le centre de détention
- En lieu dit « neutre » ou public, c'est-à-dire qui n'est pas connoté pour l'enfant ou le parent (ex : musée, parc, restaurant...)
- A titre exceptionnel et dans la perspective d'un élargissement des droits, au domicile parental. La réappropriation du domicile par l'enfant sera ainsi accompagnée.

Il est nécessaire de rechercher autant que possible un lieu permanent pour une même famille, sécurisé, calme et chaleureusement aménagé afin de permettre le bon déroulement de la visite et le partage de moments de convivialité (repas, jeux...). Les locaux doivent présenter une configuration et un équipement adaptés à la mise en relation des parents et enfants de 0 à 17 ans, ainsi que les fratries.

Afin de garantir la confidentialité, le service doit prévoir des espaces clos consacrés à chaque famille et veiller à définir une organisation qui prévient tout contact entre l'enfant et sa famille, en dehors de la présence des professionnels en charge de la visite, en amont et en aval du temps de rencontre.

- Capacité

La capacité de chaque candidat en termes de nombre de séances annuelles réalisables au profit du service de l'Aide sociale à l'enfance de la Seine Saint Denis peut être variable, selon l'organisation du service afférent et la constitution des équipes en présence. Une capacité minimale de 10 séances mensuelles est souhaitée.

Ainsi, le nombre de candidats retenus dans le cadre de cet appel à projet n'est pas prédéterminé et sera ajusté en conséquence.

- Horaires d'ouverture des services

Les intervenants devront pouvoir favoriser l'accueil des enfants et parents dans les créneaux horaires où ils sont habituellement disponibles ou qui respectent le rythme de l'enfant, incluant entre autres les soirs jusqu'à 19h00, mercredis et samedis. Les rencontres organisées le week-end ne pourront être organisées dans les services éducatifs de l'ASE ou AEMO.

Les ruptures de services pendant les vacances scolaires devront être au maximum évitées. L'activité pourra toutefois être plus réduite pendant ces périodes, en concertation avec le service éducatif référent qui pourra par ailleurs envisager d'assurer le relais sur cette période, afin de respecter le cadre posé par le magistrat.

- Qualification des intervenants

Les qualifications des intervenants attendues dans le cadre de cet appel à projet sont les suivants : personnes titulaires à minima d'un master 2 en psychologie clinique et/ou professionnels titulaires du diplôme d'état de médiateur familial avec une expérience dans le domaine de la protection de l'enfance.

En effet et conformément à l'article R 223-31 du CASF « *lorsque la visite s'effectue en présence d'un tiers professionnel, celui-ci dispose de connaissances et de compétences portant sur le développement et les besoins fondamentaux de l'enfant en fonction de son âge, la fonction parentale et les situations familiales. Il dispose notamment de connaissances sur les conséquences des carences, négligences et maltraitances sur l'enfant* » ...

Les services éducatifs ne solliciteront pas les médiateurs familiaux pour les situations dont la problématique familiale relève de la pathologie psychiatrique ou de la violence sexuelle.

Afin de garantir une continuité dans la référence et le suivi des visites pour chaque enfant, le tiers est le même pour l'ensemble des visites (CASF – Art R 223-30), sauf contexte exceptionnel.

Il est précisé que les diplômes devront être transmis au département pour l'ensemble des intervenants et que le casier judiciaire (B2) de tout intervenant sera systématiquement contrôlé par les services départementaux.

■ Mise en œuvre des visites

La présence continue de l'intervenant est attendue durant l'intégralité de la rencontre, et l'enfant ne peut être laissé seul avec son parent sauf si la présence intermittente du tiers est prévue dans la décision de justice.

A l'appui de l'observation, de l'analyse de la relation parent/enfant et de son évolution, le tiers a pour rôle de faciliter les relations entre parents et enfants en mobilisant les parents et enfants autour des besoins fondamentaux de l'enfant, en organisant avec eux des temps d'échange et de partage autour d'actes de la vie quotidienne, tout en veillant :

- A la protection de la santé physique et psychique de l'enfant
- A la disponibilité des parents ;
- Au soutien à l'exercice de la fonction parentale : capacité à assurer les actes de la vie quotidienne, à éduquer, à soigner, à protéger, à apporter un cadre moral, à tenir compte des besoins de l'enfant (explicites et implicites) en fonction de son âge, de sa personnalité, à contenir et à rassurer l'enfant, à communiquer de façon adaptée avec lui, à le valoriser... et, pour le parent, à exprimer ses émotions de manière adaptée ;
- Aux modalités relationnelles et à la compréhension de l'engagement émotionnel (nature des interactions parents-enfants, expression et gestion des émotions, modes de communication de chacun et leur compréhension...).

Le tiers met en place concrètement des actions en fonction :

- De l'âge des enfants (soins pour les jeunes enfants, jeux, anniversaire...) ; de son état émotionnel, de la présence d'un handicap...
- Des capacités et souhaits des enfants ;
- Des capacités et souhaits des parents ;
- De la présence ou non de la fratrie ;
- Du lieu de la rencontre (activité de cuisine à domicile...);
- De l'environnement (promenades de découverte...).

Un temps de rencontre avec l'enfant et son ou ses parents sera organisé en amont de la 1^{ère} visite.

Un temps d'échange doit être envisagé avec les parents, avant et après chaque visite s'il apparaît nécessaire d'évaluer la disponibilité psychique ou physique du parent à l'égard de.s enfant.s ou reprendre le contenu de la rencontre.

L'intervenant doit être en mesure de s'adapter aux différentes situations et de proposer des activités diverses, adaptées aux enfants et aux familles (par exemple dans le cas d'une grande fratrie, d'un enfant ou parent porteurs de handicap et pour les enfants en bas âge).

Des sorties extérieures, dans le cadre de la visite en présence d'un tiers peuvent être envisagées, dans un cadre sécurisé, selon l'évolution de la famille. La sortie doit être préalablement concertée avec le référent éducatif ou psychologue du service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou du service AEMO et faire l'objet d'un accord explicite et écrit de ces services (courrier, mail). Dans ce cadre et au même titre que les visites organisées au sein des services, l'intervenant assure une présence constante auprès de l'enfant.

La présence de deux intervenants peut être envisagée pour les grandes fratries, ou lorsque la situation le nécessite, au regard de troubles mentaux ou du comportement, de l'enfant ou du parent par exemple, ou de situations empreintes de violences. Cette possibilité est concertée avec le service éducatif référent.

L'intervenant doit pouvoir interrompre une rencontre lorsque la visite nuit à l'intérêt de l'enfant. Cette interruption doit faire l'objet d'une explication aux parents, de même qu'à l'enfant qui doit être apaisé au moment du départ.

L'intervenant signale sans délais et par tout moyen au service éducatif référent et au lieu d'accueil tout incident intervenu durant la rencontre qui peut avoir des répercussions sur le comportement de l'enfant et/ou les modalités de visites.

- Durée de la visite

La durée de la visite est variable, avec une durée moyenne d'une heure et un maximum de 2 heures, incluant un temps d'échange et de débriefing avec la famille. La durée de la visite est déterminée par le service éducatif référent en concertation avec l'intervenant en fonction du cadre posé par le magistrat, du contexte familial, de l'âge de l'enfant et d'éventuels temps de visites accompagnés à l'extérieur du service.

- Confidentialité et secret professionnel

Les professionnels, quel que soit leur métier ou statut, qui exercent dans le cadre des missions ou fonctions de l'Aide Sociale à l'Enfance sont astreints au secret professionnel par mission selon l'Article L221-6 du code de l'action sociale et des familles. Ainsi, toute personne participant aux missions du service de l'Aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Par conséquent, tous renseignements, documents ou informations transmis au titulaire et à toute personne qui aura en charge la réalisation de la prestation ou dont il aura pu avoir connaissance au cours de l'exécution des visites, ont un caractère secret et ne devront en aucun cas être communiqués par celui-ci à des tiers extérieurs au service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou du service éducatif en milieu ouvert, sous peine de sanction pénale et de résiliation de la convention.

Le candidat précisera dans son exposé son cadre d'analyse, ses outils de référence et les modalités d'intervention et d'accompagnement envisagées selon les problématiques familiales pressenties.

Modalités d'exécution des prestations

- Modalités de saisine de l'opérateur :

L'ensemble des candidats retenus dans le cadre du présent appel à projet seront recensés dans un annuaire dédié aux visites en présence d'un tiers et communiqué à l'ensemble des circonscriptions et services AEMO.

Deux modalités de saisine de l'opérateur seront mises en place selon le service éducatif référent, qu'il soit interne à l'Aide sociale à l'Enfance ou externe (Service AEMO habilité).

- **Saisine de l'opérateur par les circonscriptions de l'Aide sociale à l'Enfance**

Lorsque les visites en présence d'un tiers ordonnées par le Juge des Enfants nécessitent d'être externalisées selon les motifs pré-cités (p 3) et qui seront davantage précisés par voie

de référentiel de pratique, le psychologue et/ou le référent éducatif de la circonscription prend attache avec l'opérateur pressenti en vue d'une mise en œuvre des visites en présence d'un tiers selon les modalités suivantes :

a) Le professionnel de la circonscription adresse par mail à l'opérateur concerné une demande d'intervention par l'intermédiaire d'un formulaire dédié, validé par le responsable de circonscription et qui précise notamment les éléments nécessaires à la compréhension de la situation, tels que le contexte familial, l'historique, les enjeux, les pathologies éventuelles, la fréquence des visites, la durée etc..

b) L'opérateur contacte la circonscription dans un délai de 7 jours par tout moyen afin d'échanger sur la situation et signifier son accord ou désaccord pour cette intervention. En cas d'avis favorable, la circonscription ASE transmet à l'opérateur dans un délai de 7 jours une prise en charge dûment complétée et signée en amont de toute intervention, document qui valide alors l'intervention de l'opérateur et permet son financement.

En cas d'avis défavorable, l'intervenant motive son désaccord par retour du formulaire et complétude de l'encart dédié.

c) L'opérateur propose à la circonscription un calendrier des rencontres, en tenant compte de l'âge et du rythme des enfants, de leur scolarité et de la disponibilité du ou des parents. Le calendrier, concerté et validé par la circonscription, est ensuite transmis par les professionnels de l'ASE à la famille, au lieu d'accueil ainsi qu'au groupement afin d'être intégré au dossier de l'enfant et transmis au magistrat. Il est attendu que la mise en œuvre effective de la 1^{ère} visite intervienne dans un délai maximal d'un mois à l'issue de la demande initiale d'intervention (transmission du formulaire). A titre exceptionnel et pour des situations qui revêt un caractère urgent, le délai de mise en œuvre est restreint à 15 jours.

L'organisation d'un rendez-vous avec les parents et l'opérateur, en présence de l'éducateur référent de l'ASE et éventuellement du lieu d'accueil est à privilégier en amont de la première visite, afin de poser le cadre de l'intervention et les objectifs visés.

• **Saisine de l'opérateur pour des situations suivies en service AEMO**

Les visites en présence d'un tiers sont ordonnées par le Juge des enfants qui charge à la fois les services éducatifs en milieu ouvert ou l'ASE de leur mise en œuvre dès lors qu'une mesure en assistance éducative est décidée. Ainsi, le recours à l'externalisation des visites en présence d'un tiers sera expressément motivé par le service AEMO auprès du service de l'Aide sociale à l'enfance.

Conformément au cadre établi par le service :

- a) Le professionnel du service AEMO sollicite auprès de l'inspecteur de groupement ou son adjoint un accord de principe à l'externalisation de la visite en présence d'un tiers ordonnée par le Juge des enfants en indiquant l'organisme pressenti
- b) Une fois l'accord de principe validé, le professionnel du service AEMO adresse par mail à l'opérateur concerné une demande d'intervention par l'intermédiaire d'un formulaire dédié, et qui précise notamment les éléments nécessaires à la compréhension de la situation, tels que le contexte familial, l'historique, les enjeux, les pathologies éventuelles, la fréquence des visites, la durée etc
- c) L'opérateur contacte le service AEMO dans un délai de 7 jours par tout moyen afin d'échanger sur la situation et signifier sa disponibilité et sa capacité à répondre aux attentes pour cette intervention. Il indique alors la date de mise

en œuvre envisagée et le calendrier proposé en tenant compte de l'âge et du rythme des enfants, de leur scolarité et de la disponibilité du parent. Le calendrier, concerté et validé par le service AEMO est ensuite transmis par les professionnels du service éducatif à la famille ainsi qu'au groupement afin d'être intégré au dossier de l'enfant et transmis au magistrat.

En cas d'avis défavorable, l'intervenant motive son désaccord par retour du formulaire et complétude de l'encart dédié.

d) En cas d'avis favorable de l'opérateur, le service AEMO sollicite l'inspecteur de groupement de l'Aide sociale à l'Enfance ou son adjoint pour validation de l'organisme proposé, de la fréquence et durée, conformément aux attendus de la décision judiciaire, puis établissement d'une prise en charge dûment complétée et signée par le service de l'ASE en amont de toute intervention. Ce document valide alors l'intervention de l'opérateur et permet son financement. Cette prise en charge sera transmise par l'ASE à l'opérateur avec copie pour information au service AEMO.

L'organisation d'un rendez-vous avec le parent et l'opérateur, de préférence en présence de l'éducateur référent du service AEMO est à privilégier en amont de la première visite, afin de poser le cadre de l'intervention et les objectifs visés.

Il est attendu que l'organisation de la 1^{ère} visite intervienne dans un délai maximal d'un mois à l'issu de la demande d'intervention exprimée auprès de l'opérateur.

A titre exceptionnel, le Juge des enfants peut ordonner des visites en présence d'un tiers pour des enfants confiés chez un tiers digne de confiance, sans service éducatif associé. Dans ce cas, le magistrat mandate le service de l'ASE ou le service d'AEMO si l'enfant accueilli chez le TDC bénéficie d'une mesure AEMO pour la mise en œuvre de ces visites. Le service de l'ASE procèdera alors au financement des visites par la transmission d'une prise en charge à l'opérateur, signé par l'inspecteur de l'ASE ou son adjoint. L'opérateur transmettra à l'ASE le calendrier prévisionnel des visites puis l'écrit professionnel à l'échéance de la mesure, documents qui seront alors transmis au magistrat.

Modalités de communication entre le service éducatif référent et l'opérateur

Afin de favoriser la concertation, l'analyse partagée de la situation et de permettre un éventuel ajustement du cadre posé, la communication entre l'opérateur et le service de l'ASE ou de l'AEMO doit être régulière.

La réglementation prévoit que « *le tiers professionnel transmet une analyse à la personne morale à qui l'enfant est confié et au juge des enfants, selon un rythme et des conditions définies par ce dernier, sur les effets de ces visites sur l'enfant ainsi que sur sa qualité et l'évolution de la relation entre l'enfant et son ou ses parents* » (CASF art R 223-31)

Ainsi,

- Les modalités de communication entre l'opérateur et le service éducatif référent et leur périodicité sont définies conjointement, dès le début de la prise en charge. Les noms et les coordonnées des interlocuteurs/trices sont partagés. Une fiche navette recensant

les noms et coordonnées des bénéficiaires, professionnels, lieux d'accueil, le cadre posé par le magistrat et les objectifs visés peut être utilisée.

A minima, une note est transmise à un rythme trimestriel par l'intervenant au service éducatif référent (circonscription ASE ou service AEMO) avec copie à l'inspecteur de l'Aide sociale à l'Enfance retraçant les éléments d'observation, d'analyse et propositions d'évolutions ou axes de travail pour la période à venir.

- Après chaque visite, l'opérateur communique par courriel un bref compte rendu de la visite au référent éducatif, en l'absence d'événement notable. Par contre, en cas d'incident, une communication téléphonique immédiate est requise, suivie d'un compte rendu écrit.
- La présence de l'opérateur est requise lors de la synthèse de référence à l'ASE ou au Service AEMO à minima une fois par an
- Tout opérateur retenu dans le cadre de cet appel à projet s'engage à produire un écrit circonstancié sur l'ensemble de son intervention, au plus tard un mois avant l'échéance de la mesure, qui portera une analyse sur la qualité de la relation parent/enfant et son évolution et précisera notamment les éléments suivants :
 - Le nombre de visites programmées, honorées et annulées
 - La durée de chaque visite et les raisons d'une visite particulièrement courte ou longue
 - Le déroulement des visites et l'évolution de la relation parent/enfant/fratrie
 - Des préconisations quant à l'évolution des droits et les objectifs visés

Le rapport doit être envoyé par courriel à la circonscription ASE ou au service AEMO, avec copie au groupement en vue de sa transmission au magistrat par le service de l'ASE. Cette démarche vise à enrichir l'analyse de la situation faite par le référent éducatif et à soutenir les préconisations présentées au magistrat par le service de l'ASE ou le service autorisé.

Cadrage budgétaire

Le département souhaite retenir un coût forfaitaire à la visite en présence d'un tiers intégrant la préparation des visites, les relations avec les partenaires, les éventuels déplacements sur la région Ile de France, les écrits professionnels ainsi que les charges fiscales ou autres charges éventuelles qui frappent les prestations.

Le forfait de la séance sera proposé et explicité par chaque candidat à l'appel à projet et peut être différencié pour les visites en présence d'un tiers organisées en province et/ou en milieu carcéral, en présence d'un ou deux intervenants ou pour des fratries à partir de 3 enfants.

Le département se réserve la possibilité de demander au candidat de revoir son cadre tarifaire lors de la phase de négociation.

Ce forfait n'inclut pas la présence de l'opérateur à la réunion de synthèse, pour laquelle le tarif forfaitaire proposé ne peut excéder 150 €. Le nombre de synthèses prise en charge par le département est limité à 3 par an.

Les séances annulées ayant fait l'objet d'une information préalable par tout moyen, 48 h avant la séance, ne seront pas facturées. Si le service retenu n'a pas été averti de leur annulation dans les délais impartis, la séance sera cependant facturable. En cas de non-présentation de l'un des participants, l'opérateur s'entretiendra avec l'enfant ou le parent présent afin de lui expliquer les raisons et les conséquences de cette absence.

Les prestations effectuées par l'opérateur seront payées sur facturation une fois service fait. Une facture conforme aux règles de finances publiques sera transmise par l'opérateur au service de l'Aide Sociale à l'Enfance de façon dématérialisée via la plateforme chorus, sur une fréquence mensuelle.

Les modalités de facturation via la plateforme chorus sont annexées au présent appel à projet.

Evaluation du dispositif

Le présent appel à projet est prévu pour une durée initiale de 4 ans ; l'engagement des parties sera précisé dans une convention qui pourra faire l'objet d'une résiliation à tout moment par l'une des parties, avec un préavis de 3 mois.

L'opérateur présentera pour chaque année civile un compte rendu des prestations exercées au titre de l'Aide sociale à l'Enfance à l'interlocuteur désigné par le Département portant sur les points suivants :

- L'activité globale réalisée et répartie par circonscription et service AEMO : nombre d'enfants et de familles concernés, nombre de nouvelles demandes, nombre de visites programmées, honorées et annulées ...
- La proportion de fratries, la durée et la fréquence des visites, la durée des prises en charge, la proportion de situations particulièrement complexes et difficiles ;
- Le montant total annuel des prestations facturées au Département selon les catégories de visites réalisées en présence d'un ou deux tiers, ou en milieu carcéral

Le candidat est autorisé à présenter des variantes aux exigences et critères du présent cahier des charges sous réserves des exigences minimales décrites dans celui-ci. Le candidat, le cas échéant, détaille ses variantes dans sa réponse à l'appel à projets.